



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-010

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

| | |
|---|---------|
| 16-2022-01-26-00006 - AP DIRA Déclassement de parcelles en bordure de la RN10 à Fontenille (6 pages) | Page 3 |
| 16-2022-01-26-00007 - AP DIRA Déclassement de parcelles en bordure de la RN10 à Tourriers (6 pages) | Page 10 |
| 16-2022-01-25-00004 - Avis rendu par la CDAC du 20 janvier 2022 sur le projet d'extension du magasin Intermarché à Montbron (4 pages) | Page 17 |

Préfecture de la Charente

16-2022-01-26-00006

AP DIRA Déclassement de parcelles en bordure
de la RN10 à Fontenille

ARRETE du 26 JAN. 2022
**relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public routier,
à l'inutilité et à la remise au domaine
de parcelles situées en bordure de la RN10 sur la commune de Fontenille**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 24 janvier 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1er : Sont désaffectées, déclassées, déclarées inutiles et remises au service local du domaine en vu de leur cession les parcelles sises sur la commune de Fontenille cadastrées :

- section E0125 lieudit « bois de la pierriere » d'une contenance de 3a 14ca,
- section E0598 lieudit « bois de la pierriere » d'une contenance de 20a 40ca,
- section E0699 lieudit « champs des vignes » d'une contenance de 45a 60ca,
- section E0780 lieudit « bois des martes » d'une contenance de 15ca,
- section E0784 lieudit « bois de la pierriere » d'une contenance de 14ca,
- section E0788 lieudit « bois de la pierriere » d'une contenance de 2a 28ca,
- section E0806 lieudit « bois de la pierriere » d'une contenance de 5a 87ca,
- section E0808 lieudit « bois de la pierriere » d'une contenance de 15ca,

- section E0810 lieudit « bois de la pierre » d'une contenance de 34ca,
- section E0818 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 85ca,
- section E0822 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 34ca,
- section E0832 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 44ca,
- section E0836 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 2a 05ca,
- section E0844 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 67ca,
- section E0848 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 1a 60ca,
- section E0862 lieudit « bois de la pierre » d'une contenance de 5a 47ca,
- section E0870 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 47ca,
- section E0874 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 3a 10ca,
- section E0876 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 47ca,
- section E0878 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 1a 67ca,
- section E0888 lieudit « bois des marte » d'une contenance de 67ca,
- section E0907 lieudit « les champs de bonneau » d'une contenance de 1a 49ca,
- section ZD0134 lieudit « bois de la pierre » d'une contenance de 1a 28ca,
- section ZD0139 lieudit « bois de la pierre » d'une contenance de 2a 00ca,
- section ZD0147 lieudit « champ de reigner » d'une contenance de 17a 27ca.

Article 2 : Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

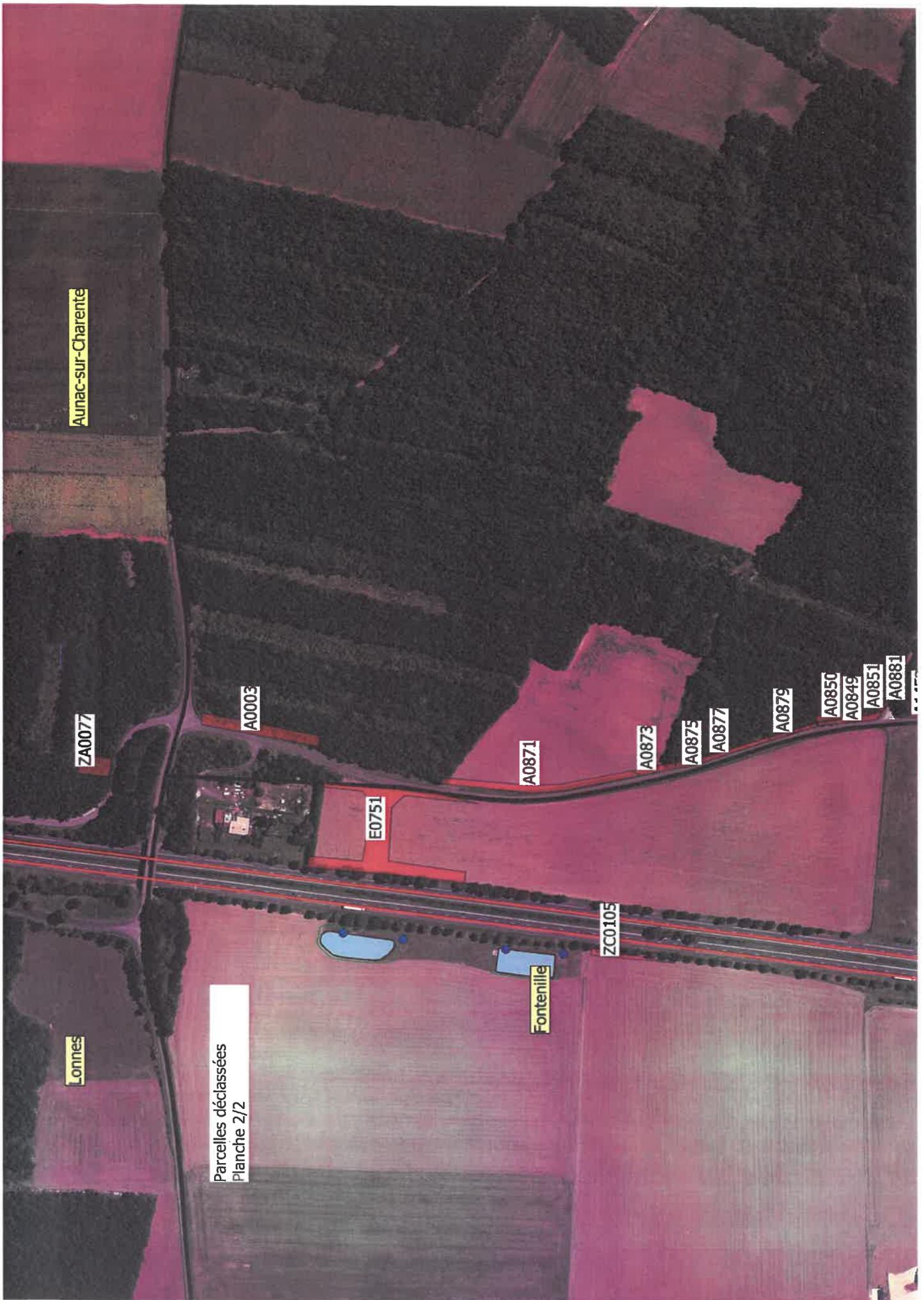
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

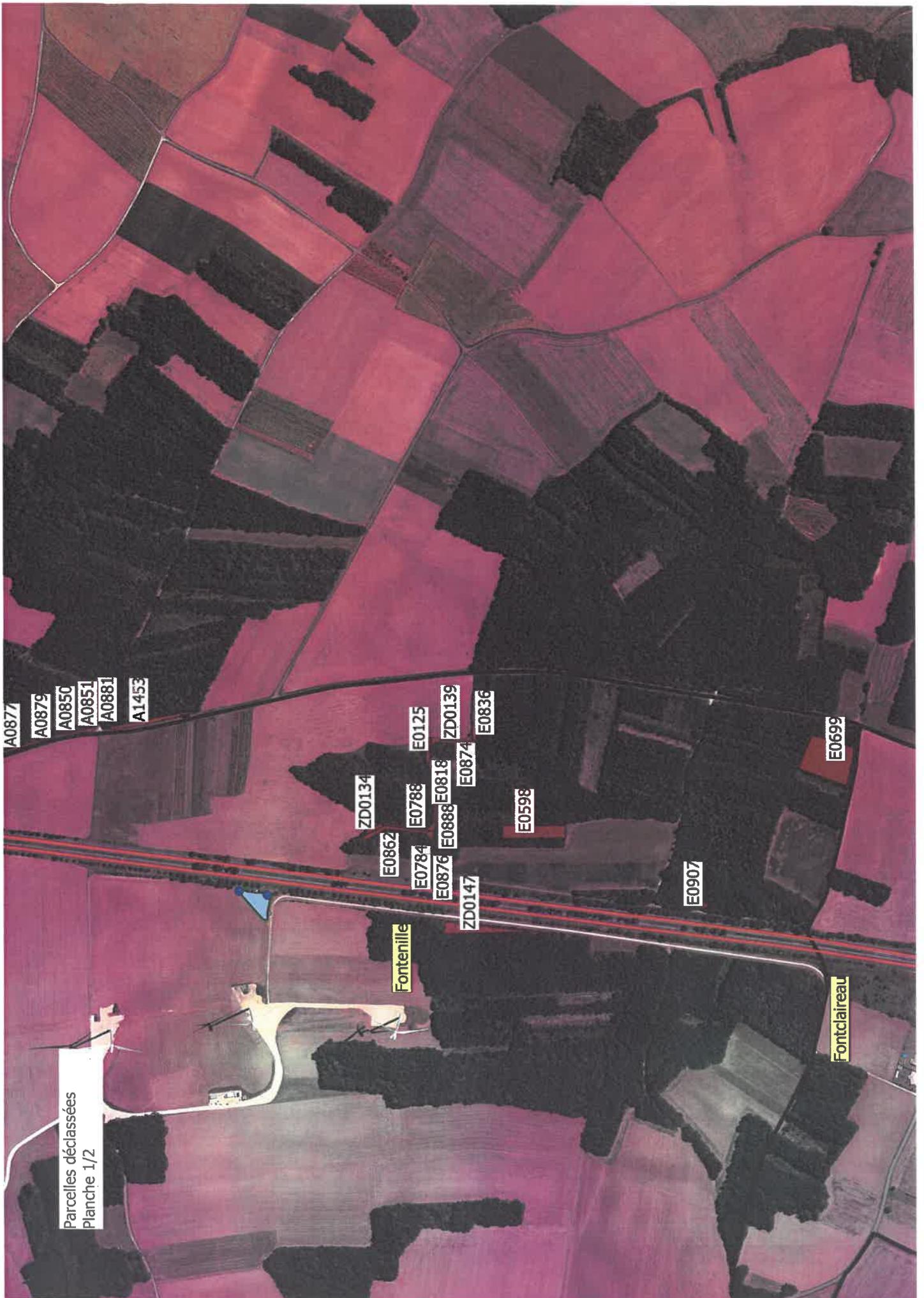
Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, Monsieur le directeur des finances publiques de la Charente, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Monsieur le maire de la commune de Fontenille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché conformément à la réglementation en vigueur par le maire.

La préfète

 Magali DEBATTE

Nota : Les plans peuvent être consultés à la direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission maîtrises d'ouvrages - 19 allée des pins - 33073 Bordeaux cedex ou à la préfecture de la Charente-Maritime – service de la coordination de l'action départementale - 38 rue Réaumur – 17017 La Rochelle cedex





Parcelles déclassées
Planche 1/2

Fontenille

Fontclaireau

Préfecture de la Charente

16-2022-01-26-00007

AP DIRA Déclassement de parcelles en bordure
de la RN10 à Tourriers

ARRETE du 26 JAN. 2022
**relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public routier,
à l'inutilité et à la remise au domaine
de parcelles situées en bordure de la RN10 sur la commune de Tourriers**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRETE

Article 1er : Sont désaffectées, déclassées, déclarées inutiles et remises au service local du domaine en vu de leur cession les parcelles sises sur la commune de Tourriers cadastrées :

- section C0431 lieudit «le charbonneau» d'une contenance de 2a 70ca,
- section ZB0113 lieu dit «les petites forêts» d'une contenance de 4a 57ca,
- section ZB0121 lieu dit «le renclos» d'une contenance de 1a 57ca,
- section ZB0144 lieu dit «les petites forêts» d'une contenance de 1a 17ca,
- section ZB0183 lieu dit «le renclos» d'une contenance de 12ca,
- section ZE0168 lieu dit «au grand chemin» d'une contenance de 6a 65ca,
- section ZE0175 lieu dit «les grands champs» d'une contenance de 8a 90ca,

- section ZH0279 lieu dit «le charbonneau» d'une contenance de 1a 95ca,
- section ZH0286 lieu dit «le charbonneau» d'une contenance de 12a 35ca,
- section ZH0291 lieu dit «le charbonneau» d'une contenance de 1a 95ca,
- section ZH0293 lieu dit «le charbonneau» d'une contenance de 4a 15ca,
- section ZH0311 lieu dit «pouillac» d'une contenance de 70ca.

Article 2 : Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, Monsieur le directeur des finances publiques de la Charente, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Monsieur le maire de la commune de Tourriers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché conformément à la réglementation en vigueur par le maire.

La préfète
Magali DEBATTE

Nota : Les plans peuvent être consultés à la direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission maîtrises d'ouvrages - 19 allée des pins - 33073 Bordeaux cedex ou à la préfecture de la Charente - service de la coordination des politiques publiques et d'appui territorial 7-9 rue de la préfecture – CS 92301 – 16023 Angoulême Cedex

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2





Préfecture de la Charente

16-2022-01-25-00004

Avis rendu par la CDAC du 20 janvier 2022 sur le
projet d'extension du magasin Intermarché à
Montbron



AVIS

**donné par la Commission départementale d'aménagement commercial de la
Charente le 20 janvier 2022 au projet de la SAS SANFRE**

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande visée ci-après ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu le 23 novembre 2021 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 19 novembre 2021 en mairie de Montbron (16220), par la SAS SANFRE représentée par Monsieur Franck BRUINAUD pour l'extension d'une surface de vente de 525,94 m² du point de vente INTERMARCHÉ situé Place de l'Hôtel de Ville ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Charente ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

les élus locaux :

- M. Gwenhaël FRANCOIS, maire de Montbron, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Marc BROUILLET, président de la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Montbron ;
- M. Patrick GALLÈS, conseiller départemental de la Charente, compte tenu de l'absence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable sur le territoire de la commune de Montbron et compte tenu de l'empêchement du maire de la commune d'Angoulême, commune la plus peuplée de l'arrondissement, de siéger à la commission ;
- Mme Virginie LEBRAUD, conseillère régionale représentant le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Célia HÉLION, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental de la Charente ;
- M. Pascal BOEUF, vice-président de la communauté de communes Val de Charente représentant les intercommunalités au niveau départemental.

les personnalités qualifiées :

- M. Christian LAROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs représentant l'Union fédérale des consommateurs (UFC) Que choisir ;
- Mme Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire représentant l'Unité départementale de la Charente de la Confédération du Logement et du Cadre de Vie (UD-CLCV) ;
- M. Michel VIGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire représentant l'association Charente Nature ;
- M. David TIREAU de la Chambre d'Agriculture, personnalité qualifiée représentant le tissu économique dans la zone de chalandise du projet, ne prenant pas part au vote,

lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (étude d'impact notamment), ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance, notamment le fait que le projet :

- n'induit pas de déplacement en périphérie, le point de vente demeurant en centre-bourg,
- ne nécessitera ni consommation d'espace ni imperméabilisation des sols supplémentaires, puisqu'il consiste d'une part en un réaménagement des espaces intérieurs du magasin existant, et, d'autre part, en la création d'une extension pour les réserves par démolition de bâtiments existants, cette extension étant rendue nécessaire par la diminution de la fréquence des livraisons par camions (réduction de l'impact carbone),
- permettra de conforter la politique de l'enseigne soucieuse de vendre des produits locaux et de favoriser les circuits courts,
- permettra la création de huit emplois à temps plein.

la commission donne **UN AVIS FAVORABLE** à l'unanimité (9 votes favorables) au projet de la SAS SANFRE pour son projet susvisé.

Angoulême le **25 JAN. 2022**

P/La préfète,
La secrétaire générale,
Présidente de la CDAC de la Charente


Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours :

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301- 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°433 DU 20 JANVIER 2022
(ARTICLES R.752-16 / R. 752-38 ET R.752-44 DU CODE DE COMMERCE)

EXTENSION DU MAGASIN INTERMARCHÉ À MONTBRON

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|--|---|------------------------------|--------|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 9512 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette <small>(cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)</small> | | Parcelles 120, 121 et 212 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site <small>(cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)</small> | Avant projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 3 |
| | Après projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 3 |
| Espaces verts et surfaces perméables <small>(cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)</small> | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 527,67 |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | |
| Energies renouvelables <small>(cf. b du 4° de l'article R.752-6)</small> | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| <p align="center">POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX <small>(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)</small></p> | | | |
| Surface de vente | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | |

| | | | | | | | | |
|---|--------------|--|-------------------------|--|--|--|--|--|
| <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i> | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | | | | |
| | | | SV/magasin ¹ | | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | | | | |
| | | | SV/magasin ² | | | | | |
| | | Secteur (1 ou 2) | | | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | |
| | | | Perméables | | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | |
| | | | Perméables | | | | | |
| POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | | | | |
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | | | | | | |
| | Après projet | | | | | | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | | | | | | | |
| | Après projet | | | | | | | |

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾